



COMITÉ DE LA PROTECTION
DU MILIEU MARIN
59ème session
Point 4 de l'ordre du jour

MEPC 59/4/31
8 mai 2009
Original: ANGLAIS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE PAR LES NAVIRES

Résultats des travaux du BLG 13

Proposition d'amendements à la résolution MEPC.170(57) - Directives sur les dispositifs d'épuration des gaz d'échappement

Document présenté par la Finlande

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Dans le présent document, la Finlande formule des observations au sujet de la résolution MEPC.170(57) (Directives sur les dispositifs d'épuration des gaz d'échappement) et propose des amendements qui pourraient y être apportés.
Orientations stratégiques:	7.3
Mesures de haut niveau:	7.3.1
Résultats escomptés:	7.3.1.1
Mesures à prendre:	Paragraphe 4
Documents de référence:	MEPC 57/21, annexe 4; MEPC 58/23/Add.1; MEPC 58/5/8; BLG 13/18 et MEPC 59/10/3

1 Le MEPC 59 devrait examiner les résultats des travaux du BLG 13 ayant trait à la révision des instruments non obligatoires pertinents découlant de l'adoption au MEPC 58 de l'Annexe VI révisée de MARPOL et du Code technique révisé sur les NO_x, 2008, dont il est prévu qu'ils entreront en vigueur le 1er juillet 2010.

2 Le MEPC 59 devrait examiner également un certain nombre de documents qui avaient été soumis au MEPC 58 mais n'avaient pu être examinés comme il se doit à cette session faute de temps, notamment le document MEPC 58/5/8.

3 La Finlande a examiné la résolution MEPC.170(57) eu égard à son application et a constaté qu'il y avait des aspects que le MEPC 59 devrait revoir. On trouvera en annexe les amendements qu'elle propose d'y apporter.

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.



Mesures que le Comité est invité à prendre

4 Le Comité est invité à examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution MEPC.170(57) et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ANNEXE

**AMENDEMENTS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER
À LA RÉOLUTION MEPC.170(57)**

No	Section	Examen de la question et amendements qu'il est proposé d'apporter
1	1.2	<p align="center">ÉQUIVALENCE ENTRE LA TENEUR EN SOUFRE DU COMBUSTIBLE ET LES ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT</p> <p>Examen de la question : Le rapport SO₂(ppm)/CO₂(%) des émissions équivalent correct qui correspond à une teneur en soufre du combustible de 0,1 % m/m est 4,3.</p> <p>Proposition : Au tableau 1 de la section 1.3 de l'annexe du document MEPC 59/10/5, indiquer "4.3" comme valeur équivalente pour une teneur en soufre du combustible de 0,1 % m/m.</p>
2	2.3	<p>DÉFINITIONS</p> <p>Examen de la question : L'expression "zone de contrôle des émissions de SO_x" a été remplacée par celle de "zone de contrôle des émissions". L'utilisation des dispositifs d'épuration des gaz d'échappement a également changé et ces derniers peuvent aussi être employés à l'extérieur des zones de contrôle des émissions. Toutefois, une zone de contrôle des émissions peut être également une zone de contrôle des émissions de niveau III pour les émissions de NO_x. La Finlande propose donc d'indiquer "SO_x" dans les documents relatifs au matériel de réduction des émissions de SO_x.</p> <p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer "Plan de conformité SECA (SCP)" par "<i>Plan de conformité des émissions de SO_x (SECP)</i>". • Remplacer "Certificat de conformité SECA (SCC)" par "<i>Certificat de conformité des émissions de SO_x (SECC)</i>".
3	2.3 5.2 5.3	<p>CERTIFICATION DANS LE CADRE DU SYSTÈME B</p> <p>Examen de la question : Comme pour le système A, il y a plusieurs éléments qui doivent également être approuvés par l'Administration dans le cadre du système B lors de la phase de certification, notamment le manuel technique de l'appareil EGC, le manuel de contrôle à bord et le registre EGC, ainsi que l'ensemble du matériel de contrôle et la conformité du rejet d'eau avec les prescriptions indiquées dans les paragraphes 10.1.5 et 10.1.6 doit être vérifiée, etc. Ce type d'approbation est fondamentalement une approbation de l'appareil analogue à celle effectuée dans le cadre du système A, mais avec des prescriptions quelque peu différentes. Il convient donc de prévoir également une procédure de certification dans le cadre du système B.</p>

		<p>Proposition : Au paragraphe 2.3, dans le deuxième tableau, ajouter une croix dans la colonne "système B" en face de la mention SCC. Insérer une nouvelle phrase dans le paragraphe 5.2, comme suit : <i>"Comme c'est le cas pour le système A, la conformité d'un appareil EGC avec les prescriptions applicables devrait être certifiée dans le cadre d'une des options suivantes : approbation de l'appareil, appareils fabriqués en série ou approbation d'une série d'appareils."</i> Insérer les nouvelles phrases ci-après dans le paragraphe 5.3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>"L'Administration devrait délivrer un SCC à chaque appareil EGC qui satisfait aux prescriptions pertinentes.</i> • <i>La demande d'obtention d'un SCC devrait être faite par le fabricant de l'EGC, le propriétaire du navire ou une autre partie.</i> • <i>L'Administration peut par la suite délivrer un SCC aux appareils EGC de même conception que celui qui a été certifié en vertu du paragraphe 5.2 sans qu'il soit nécessaire de les mettre à l'essai."</i>
4	4.4.1	<p>VÉRIFICATION DU DÉBIT DE L'APPAREIL EGC</p> <p>Examen de la question : S'agissant de la dernière phrase de ce paragraphe, il est nécessaire de prévoir une méthode pour s'assurer que l'appareil EGC est installé sur un élément de la machine à combustion de fuel-oil auquel il est adapté. Cela peut se faire en comparant le débit de gaz de l'appareil EGC (tel qu'il est consigné dans le manuel technique de l'appareil) avec celui figurant dans un document digne de foi qui spécifie le débit de gaz de la machine à combustion. Il peut s'agir d'un dossier technique relatif à un Certificat EIAPP, s'il en existe, ou d'un autre document fiable établi par le fabricant ou le concepteur du moteur.</p> <p>Proposition : À la fin du paragraphe 4.4.1, insérer une nouvelle phrase comme suit : <i>"Un dossier technique relatif à un Certificat EIAPP, s'il en existe, ou une déclaration de gaz d'échappement établie par le fabricant ou le concepteur du moteur ou encore une déclaration de gaz de combustion établie par le fabricant ou le concepteur de la chaudière peut être utilisée à cette fin".</i></p>

5	4.4.7	<p>CONTRÔLE DU pH</p> <p>Examen de la question : Les appareils EGC ne sont normalement pas équipés d'un dispositif de contrôle du pH au niveau de l'admission et de la sortie du laveur. Un laveur d'eau douce peut être doté d'un capteur à l'admission, en vue de maintenir le pH approprié par injection d'une solution alcaline. Les laveurs d'eau de mer peuvent être équipés d'un capteur à la sortie à des fins de contrôle et de correction éventuelle. L'installation de deux capteurs est une dépense et une complication inutiles. Un capteur est en général suffisant pour contrôler le fonctionnement de l'appareil EGC (en plus du capteur de pH contrôlant l'eau de rejet conformément aux prescriptions de la section 10.2).</p> <p>Proposition : Remplacer le terme "<u>et</u>" par le terme "<u>ou</u>" dans la phrase "...le pH de l'eau de lavage aux raccordements d'admission <u>et</u> de sortie de l'appareil EGC..."</p>
6	4.4.7	<p>FRÉQUENCE DU CONTRÔLE DES PARAMÈTRES</p> <p>Examen de la question : Par souci de clarté, la fréquence à laquelle il faut effectuer le contrôle obligatoire des paramètres pourrait être indiquée.</p> <p>Proposition : À la fin de la deuxième phrase, ajouter le membre de phrase suivant : "<i>...à une fréquence au moins égale à celle prescrite pour le contrôle en permanence du SO₂ et du CO₂ en vertu des dispositions du paragraphe 5.4.2.</i>"</p>
7	5.4.1 6.14 6.15 a)	<p>RÉDUCTION DU CO₂ PAR L'APPAREIL EGC</p> <p>Examen de la question : Il peut arriver que la concentration de CO₂ dans les gaz d'échappement soit réduite par l'appareil EGC. En pareils cas, le rapport SO₂/CO₂ n'est pas représentatif et il faut prévoir une méthode corrective, par exemple la mesure du SO₂ au niveau de la sortie de l'appareil EGC, mais du CO₂ au niveau de l'admission.</p> <p>Proposition : Après le paragraphe 5.4.1 (ou peut-être après le paragraphe 5.4.3) et après l'alinéa 6.15 a), insérer une nouvelle phrase comme suit : "<i>Dans les cas où cela se justifie, lorsque la concentration de CO₂ est réduite par l'appareil EGC, cette concentration peut être mesurée à l'admission de l'appareil, à condition que l'exactitude d'une telle méthode puisse être clairement établie.</i>" À la fin du paragraphe 6.14, supprimer l'expression "<i>...en aval de l'appareil EGC.</i>"</p>

8	10.1.5.2	<p>MESURE DU NO_x EN VUE DE DÉCELER LES NITRATES</p> <p>Analyse de la question : Lorsqu'on établit le taux de rejet des nitrates dans l'eau de rejet, les instruments de mesure des émissions à bord peuvent être utilisés pour déterminer les émissions de NO_x dans les gaz d'échappement. Pour mesurer le SO₂, la section 6.3 prescrit l'utilisation d'analyseurs NDIR ou NDUV. Les analyseurs NDIR conviennent également pour mesurer les NO_x.</p> <p>Proposition : À la fin du paragraphe 10.1.5.2, ajouter la phrase suivante : “<i>Des analyseurs NDIR ou équivalents peuvent être utilisés pour déterminer la quantité de NO_x dans les gaz d'échappement</i>”.</p>
9	Appendice 1	<p>Proposition : À des fins de clarté, apporter des modifications de forme au diagramme, comme indiqué ci-dessous.</p>

Relation entre le rapport SO₂/CO₂ et la teneur en soufre du combustible (en %)

